

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 13 octobre 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-159 du 13 octobre 1981 portant modification du décret 66/203 du 17 novembre 1966 portant création du corps des gardiens de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu les lois 63-17 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 portant statut général des personnels militaires ;

Vu le décret 65-146 du 31 août 1965 portant réorganisation de la gendarmerie ;

Vu la décision n° 212-D-PR-MDN du 15 décembre 1964 portant transfert du personnel de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur, modifiée par les décisions 14 et 20/D-PR-MDN des 6 et 13 janvier 1966 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article premier du décret n° 66-203 du 17 novembre 1966 portant création du corps des gardiens de circonscription est ainsi modifié :

« Il est créé à partir du 1er janvier 1966 un corps spécial dénommé corps des gardiens de préfecture.

Ce corps est placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Son commandement est assuré par un officier supérieur des forces armées togolaises nommé par décret du président de la République sur proposition conjointe des ministres de l'intérieur et de la défense nationale ».

Art. 2 — La dénomination gardiens de préfecture est substituée à celle de gardiens de circonscription dans tous les autres articles du décret 66-206 du 17 novembre 1966.

Le reste sans changement.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 13 octobre 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-161 du 20 octobre 1981 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 81-124 du 16 juin 1981 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte intermédiaire 1981,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1981 est fixée au 31 octobre 1981.

Article 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise

Lomé, le 20 octobre 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-162 du 20 octobre 1981 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte principale 1981-82.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1981-82 est fixée au 19 octobre 1981.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant : 225 francs le kilo
Cacao limite : 50 francs le kilo.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à 248.197 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante et à 64.403 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 2 000 francs la tonne

Région d'Akposso-Nord : 1 300 francs la tonne

Région d'Akposso-Plateau : 1 300 francs la tonne

Canton d'Akébou : 1 300 francs la tonne

Région de Pagala : 1 300 francs la tonne

Région de Dayes : 1 300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 octobre 1981

Général d'Armée G. EYADEMA